



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **21 FEV. 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 16-2024 PC
modifiant l'arrêté préfectoral n°57-2022-AE du 6 novembre 2023
autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements relatifs au
projet Val'Tram sur le territoire des communes de La Bouilladisse, La Destrousse,
Auriol, Roquevaire et Aubagne**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2, L.350-3 et R.350-20 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°57-2022-AE du 6 novembre 2023 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements relatifs au projet Val'Tram sur le territoire des communes de La Bouilladisse, La Destrousse, Auriol, Roquevaire et Aubagne ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 22 janvier 2024 concernant l'abattage d'arbres d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet Val'Tram ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier 2024 au 7 février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°57-2022-AE du 6 novembre 2023 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements relatifs au projet Val'Tram sur le territoire des communes de La Bouilladisse, La Destrousse, Auriol, Roquevaire et Aubagne adressé à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 12 février 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction prises ;

.../...

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite d'abattre, sur la commune d'Aubagne, 5 noisetiers avenue E. Rougier et 12 érables cours Voltaire ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation qui seront mises en œuvre, avec la plantation de 20 arbres ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi sur une période de 2 ans ;

CONSIDÉRANT que l'abattage des arbres sera effectué, conformément à l'autorisation environnementale, en dehors des périodes de reproduction des espèces ;

CONSIDÉRANT que les plantations se feront dès l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'elles nécessitent toutefois de compléter l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°57-2022-AE du 6 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°57-2022-AE du 6 novembre 2023 est complété comme suit :

- L'article 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale est complété comme suit :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence est autorisée à abattre 17 arbres sur la commune d'Aubagne dans le cadre du projet Val'Tram.

Les travaux d'abattage et les plantations de 20 arbres seront effectués conformément aux modalités et caractéristiques décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°57-2022-AE du 6 novembre 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aubagne, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Aubagne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire d'Aubagne,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Marseille, le 21 FEV. 2024

Le Préfet



Christophe MIRMAND